

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui; c'était une affreuse bévue.

M. JACOBS: Faites-vous entendre que ce nouveau surintendant de l'assurance prévient la répétition d'une bévue pareille?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, et je ne saisis pas l'objet de la question. La loi autorise une inspection complète; mais c'est un autre affaire que l'on amène maintenant sur le tapis. Inutile de poser une telle question au moment où nous cherchons à savoir où l'on nous amène. Nous tenons à savoir si, dans la pensée du ministre, ce régime d'inspection, dont j'ai indiqué l'objet primitif, doit être poussé jusqu'au point de permettre à un fonctionnaire de l'Etat de faire prévaloir son avis sur celui des administrateurs relativement à toute l'entreprise de la compagnie, sans que personne n'ait, de l'aveu même de mon honorable ami, de compte à rendre, sans même qu'il reste de recours à exercer en cas d'erreur manifeste.

L'hon. M. ROBB: Je rappellerai une fois de plus que l'article concernant l'inspection, dont mon honorable ami a donné lecture, a été emprunté mot pour mot à la loi de 1917 sur les assurances. Pour ce qui est de l'"avis d'un fonctionnaire de l'Etat", je dirai que l'estimation nouvelle ne peut être faite que par un estimateur libre. Ce n'est pas l'inspecteur de la compagnie d'assurance qui doit faire l'estimation de la valeur des immeubles, mais un estimateur libre et autorisé. Depuis un certain nombre d'années, la loi est appliquée de façon assez satisfaisante par des fonctionnaires qui, pour la plupart, sont ceux qui l'appliquaient au temps où mes honorables amis étaient aux affaires.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais la loi n'est plus la même.

L'hon. M. ROBB: Venons-en aux faits. Mon très honorable ami nous dira-t-il quand l'inspecteur de l'assurance a agi de manière à nuire à une compagnie?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne me soucie point de laver ici le linge sale d'aucune compagnie. Comptant que le ministre ferait bon accueil à mon raisonnement, je me suis efforcé de le convaincre du peu de solidité du principe ici posé. Le représentant de George-Etienne-Cartier (M. Jacobs) nous parle de compagnies qui ont commis des bevue phénoménales; sait-il que l'une d'elles a eu la visite de l'inspecteur?

L'hon. M. ROBB: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas eu inspection? Pourquoi pas?

[M. Jacobs.]

L'hon. M. ROBB: Elle a une charte provinciale.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les provinces se sont libérées de cette responsabilité et j'oserai dire qu'elles en sont heureuses.

L'hon. M. ROBB: Au détriment des assurés de la compagnie.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les compagnies d'assurance, naturellement, diffèrent des sociétés de prêts et des compagnies fiduciaires, et l'assuré a droit à un peu plus de protection par le gouvernement que celui qui prête de l'argent à ces compagnies. Mais je n'irai pas trop loin non plus en assumant une responsabilité en ce qui concerne les compagnies d'assurance parce que j'ignore où nous en serions. Je ne doute pas un instant qu'il n'y ait plusieurs compagnies hydrauliques, par exemple, dont les directeurs ont peu de responsabilités, si même ils en ont, sous le rapport des placements. Mais elles se sont lancées dans une grande entreprise et il nous incombe de voir à ce qu'elles présentent les faits tels qu'ils sont à celui qui place de l'argent. Néanmoins, cela fait, allons-nous inspecter ces compagnies également parce qu'elles ont obtenu des chartes de nous? Elles peuvent facilement commettre des erreurs. Elles peuvent acheter des machines à laver ou quoi que ce soit, mais pourquoi serions-nous leurs gardiens? Pourquoi interviendrons-nous dans leur administration? Devrions-nous avoir un fonctionnaire autorisé à évaluer leur propriété, à vérifier leurs livres et, en général, se substituer à leur directeur-gérant, lorsque le fonctionnaire nommé par nous est d'avis que leurs affaires ne sont pas bien conduites? Réellement, je ne vois pas la différence entre ces compagnies et les autres qui font l'objet de cette discussion. Dès que vous allez plus loin que la protection du déposant immédiat dans le cas des compagnies de prêts et de banques vous vous trouvez sur un terrain dangereux. Je m'oppose à ce que le gouvernement s'aventure jusque-là; que les autres s'occupent de leurs propres intérêts. Pourquoi nous exposer par cette loi à nous interposer entre ceux qui engagent des capitaux dans les compagnies de prêts et ces compagnies elles-mêmes? Nous ferions tout aussi bien d'intervenir entre ceux qui placent de l'argent dans toute autre compagnie comme celles qui exploitent les chutes d'eau et la compagnie, elle-même. Je n'y vois pas la plus légère différence. Tout cela tend à multiplier les services de départements et à accorder des pouvoirs étendus à des particuliers dans les ministères. Et avec quelle joie ces fonctionnaires commandent à une armée d'employés sous leurs ordres! Mais est-ce de bonne politique et sommes-nous prêts à en